

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**RAPPORT SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Elections; domicile politique; translation. — Jet à la mer; avaries communes. — Saisie immobilière; adjudication; droit de l'adjudicataire; irrévocabilité. — Obligation non exécutée; dommages-intérêts. — Saisie immobilière; a adjudication; placard. — Cour de cassation (chambre civile): **Bulletin:** Arrêt; motifs; chose jugée. — Expropriation pour utilité publique; division par catégories; acquiescement; serment; indemnité; intérêts; ordonnance du magistrat directeur; pourvoi en cassation. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):** Chemin de fer de Paris à Sceaux; expropriation pour cause d'utilité publique et d'urgence; prise de possession immédiate; terrains non bâtis.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vols domestiques; faux en écriture de commerce. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):** Escroqueries; vol; faux; un prétendu employé du greffe de la Cour royale. — **Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen.**  
**CHRONIQUE.**

### RAPPORT SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de dresser un rapport sur la situation des Caisse d'épargne pour l'exercice 1843. Les discussions récentes qui se sont engagées devant la Chambre des députés, et qui vont se reproduire sans doute devant l'autre Chambre, donnent à ce document un intérêt de plus: aussi croyons-nous devoir en présenter l'analyse.

En 1843, 25 nouvelles Caisse ont été autorisées, et le nombre total s'en est élevé à 339, réparties ainsi: chefs-lieux de préfecture, 83; chefs-lieux de sous-préfecture, 185; chefs-lieux de canton, 68; autres communes, 3.

Mende, Ajaccio et Digne, étaient les seuls chefs-lieux de préfecture sans Caisse d'épargne au 31 décembre 1843; et, à la même époque, la Lozère et la Corse étaient les seuls départements où il n'en existait pas. Huit départements (Hautes-Alpes, Aude, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Jura, Pyrénées-Orientales, Seine et Haute-Vienne) n'en avaient qu'une seule; mais dans les Bouches-du-Rhône, le Jura et la Seine, la Caisse centrale du chef-lieu pouvait, au moyen de succursales, recevoir les sommes versées par les déposants des autres localités, sans les astreindre à des déplacements que les distances rendent souvent difficiles. Le Pas-de-Calais, l'Hérault et le Nord avaient le plus grand nombre de Caisse: on en comptait 13 dans le premier, 11 dans le second, et 9 dans le troisième de ces départements; 175 succursales (24 de plus que l'année précédente) avaient été fondées par 38 Caisse; ainsi, les opérations auxquelles donna lieu le mouvement immense et continu des fonds d'épargne s'exécutaient dans plus de 500 bureaux ouverts, au moins une fois par semaine, sur tous les points de la France. Sur les 339 Caisse autorisées au 31 décembre 1843, 22 n'ont pas encore en activité à cette époque; 4, parmi lesquelles se trouve malheureusement l'importante Caisse de Toulouse, n'ont pas envoyé d'états de situation, ou n'ont fourni que des renseignements incomplets.

La première partie du compte-rendu s'applique aux Caisse départementales; la Caisse de Paris n'y est pas comprise, et est l'objet d'un état particulier.

Nous nous occuperons d'abord des Caisse départementales.

Le nombre des livrets existant au 1<sup>er</sup> janvier 1843 était de 351,309; 126,377 ont été ouverts pendant l'année; sur quoi 60,204 livrets ayant été soldés dans le cours de cet exercice, il en est resté, au 31 décembre 1843, 408,482; — soit 53,560 de plus qu'au 31 décembre 1842.

Le solde des crédits était, au 1<sup>er</sup> janvier 1843, de 204,094,630 fr. 99 c.; il était, au 31 décembre 1843, de 242,246,182 fr. 63 c.

Comparativement à l'année précédente, les opérations de 1843 se sont balancées par une augmentation moins considérable dans les livrets et les crédits. Ainsi, l'année 1842 voit ouvrir près de 64,000 livrets nouveaux, et l'année 1843, 53,000 seulement. En 1842, 44 millions viennent s'ajouter au crédit des déposants, et, en 1843, ce crédit n'augmente que de 35 millions.

La moyenne générale pour chaque déposant, de 583 fr. 8 cent., en 1842, se trouve portée, à la fin de 1843, à 593 fr. 3 cent.; et le rapprochement de cette augmentation avec celle des années précédentes tendrait à confirmer ce fait déjà signalé, que chaque année le montant des crédits est loin de s'accroître dans la même proportion que le nombre des livrets. L'augmentation acquise à la moyenne générale était, en 1841, de 34 fr. 40 cent.; en 1842, de 24 fr. 55 cent., et en 1843, de 9 fr. 95 cent. seulement.

Quelques Caisse de départements manufacturiers, tels que le Haut-Rhin, ont vu diminuer le nombre de leurs déposants; mais à côté de ces exceptions heureusement rares, et qui ne se font sentir que dans des Caisse peu importantes, l'augmentation a été de 2,030 livrets à Marseille, de 1,543 à Lyon, de 1,508 à Bordeaux, de 1,075 à Amiens, mais seulement de 878 à Rouen, de 756 à Nantes, de 582 à Nancy, de 562 à Strasbourg, de 560 à Metz; dans les autres localités, cette augmentation n'a généralement pas dépassé 500 livrets, et est même, pour le plus grand nombre d'entre elles, restée beaucoup au-dessous. Parmi ces Caisse, celle de Lyon a continué à posséder le plus grand nombre de livrets; au 31 décembre 1843, il lui en restait 18,197; venait ensuite Bordeaux, avec 13,925 livrets; Metz, avec 11,733; Marseille, avec 11,700; Rouen, avec 9,537; Nantes, avec 8,699; Strasbourg, avec 6,312; et Nancy, avec 6,170.

Les versements effectués pendant l'année, et le montant des intérêts alloués aux déposants, ont excédé de 38,151,501 francs 64 c. les remboursements opérés, soit en espèces, soit en rentes sur l'Etat. Mais si l'on rapproche les versements effectués pendant l'année (106,350,498 fr. 21 c.) des comptes, au nombre de 477,686, existant au 1<sup>er</sup> janvier, et ouverts pendant l'année, les seuls pour lesquels ces versements aient pu être faits, on trouve une moyenne générale qui n'a pas dépassé 223 fr. pour chaque livret

soit ancien, soit nouveau. A Marseille, les versements ont dépassé 5 millions, et à Bordeaux, 4 millions; à Lyon, ils ont été de 3,500,000 francs; dans les Caisse de Nancy, de Versailles, d'Amiens et de Toulon, ils se sont élevés à plus de 2 millions; pour celles de Rouen, de Nantes, de Strasbourg, de Metz, de Brast, d'Orléans et de Lille, ils ont varié de 1,500,000 francs à 2 millions, et de 1 million à 1,500,000 francs pour Dijon, Rennes, Angers, Compiègne, Bayonne, le Havre et Meaux.

L'ensemble des remboursements, qui a été de 76,717,222 francs 17 c., rapproché des 477,686 comptes soldés pendant l'année, et de ceux qui se sont soldés au 31 décembre 1843, donne une moyenne de 160 fr. 60 c. par livret, dont le versement moyen ne s'est pas élevé à plus de 223 fr. A Marseille, les remboursements, considérés absolument, se sont élevés au chiffre de 3,483,002 fr. 97 c.; viennent ensuite Bordeaux, 2,968,880 fr. 11 c., et Lyon, 2,376,865 francs 90 c.; à Toulon, les remboursements ont presque atteint les versements proprement dits; et à Metz, ils les ont dépassés de plus de 90,000 fr.

Le ministre signale ensuite dans son rapport la division des livrets et des crédits par profession, — ouvriers, domestiques, employés, militaires et marins, professions diverses, mineurs, sociétés de secours mutuels.

Les comptes ouverts aux ouvriers représentent plus du quart du nombre total; la proportion n'atteint pas tout à fait 21 pour 100 pour les domestiques, ni 15 pour 100 pour les mineurs; mais la réunion de ces trois classes de déposants, appelés plus particulièrement que tous les autres à profiter des avantages que présentent les Caisse d'épargne, dépasse 64 pour 100 du chiffre général.

Sur les 107,157 comptes appartenant à la classe ouvrière, la Caisse d'épargne de Lyon en compte 7,995; Bordeaux, 4,748; Metz, 4,175; Marseille, 3,380; Saint-Etienne, Nantes, Lille, Rouen, Meaux et Amiens en ont chacune plus de 2,000. Ainsi, dans tous les grands centres de travail, quelle que soit la différence de leur situation géographique ou des conditions industrielles et commerciales au milieu desquelles ils sont placés, la population ouvrière fréquente les Caisse d'épargne, dans des proportions qui deviennent, chaque année, de plus en plus considérables.

Ce fait ressortir encore de la division entre les différentes classes de déposants des 53,560 nouveaux livrets acquis pendant le cours de 1843, et sur lesquels les ouvriers en possèdent 15,387; — les domestiques, 9,882; — les employés, 2,158; — les militaires et marins, 167; — les professions diverses, 17,322; — les mineurs, 8,495; — et les sociétés de secours mutuels, 149.

Les ouvriers étaient également propriétaires de plus du quart du crédit général; mais le crédit des domestiques donne seulement une proportion un peu supérieure à 17 pour cent, et celui des mineurs n'atteint pas 10 pour 100. Au total, les sommes appartenant aux ouvriers, aux domestiques et aux mineurs représentent 51 pour 100 cent du crédit général, rapport inférieur à celui des comptes, parce qu'en effet dans ces trois classes l'importance de chaque crédit particulier est nécessairement moins grande.

A Lyon, le crédit spécial des ouvriers atteint presque la proportion de 44 pour 100 avec le solde dû à tous les déposants de cette Caisse; à Bordeaux, ce rapport n'est plus que de 35 pour 100, de 28 à Metz, de 26 à Marseille; mais ce qui est bien remarquable, il s'élève jusqu'à 50 pour 100 à Saint-Etienne.

Enfin, si l'on recherche les effets produits par les opérations de l'année sur le crédit moyen de chaque classe, on reconnaît que celui des militaires et marins a diminué de 12 francs 67 centimes, et celui des ouvriers de 7 francs 04 centimes, tandis que tous les autres ont augmenté, savoir: les employés, de 43 francs 83 centimes; les professions diverses, de 19 francs 18 centimes; les sociétés de secours mutuels, de 17 francs 67 centimes; les mineurs, de 13 francs 48 centimes; et les domestiques, de 10 francs 99 centimes.

Plus de la moitié des comptes existants au 31 décembre 1843 étaient inférieurs à 500 fr. et 380,731 sur 408,482 — c'est-à-dire 93 sur 100 — ne dépassaient pas 2,000 fr.; 27,751 seulement supérieures à cette limite s'élevaient jusqu'à 3,000 francs et au dessus. Les crédits au dessus de 2,000 francs, ceux qui semblent devoir rentrer dans la catégorie des capitaux parasites et de placement, plutôt que d'épargne, s'élevaient à 52,747,269 francs 12 cent.

En comparant les principales Caisse d'épargne entre elles, on voit que dans presque toutes les Caisse au-dessous de 500 francs forment la moitié du nombre total des comptes, et que dans quelques unes même cette proportion atteint jusqu'à deux tiers et parfois au-delà.

Quant à la Caisse d'épargne de Paris, elle compte à elle seule un nombre de déposants égal à la moitié de ceux de toutes les autres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1843, il existait 149,059 livrets: il en a été ouvert dans l'année 37,296, sur quoi 24,512 ayant été soldés, il en est resté au 31 décembre 1843 — 12,784 de plus que pour 1842.

Le solde des crédits était au 1<sup>er</sup> janvier 1843, de 95,370,234 fr. 02 cent.; il s'élevait au 31 décembre suivant à 104,786,243 fr. 39 cent. — 9,416,009 fr. 37 cent. de plus que pour l'exercice précédent.

Cette augmentation dans les livrets et les crédits n'a pas suivi la progression de l'année précédente, durant laquelle en effet les livrets avaient augmenté de plus de 14,000, et les crédits de près de 12 millions.

Le relevé statistique des dépôts par profession n'a été fait pour Paris que sur les 35,743 comptes nouveaux ouverts durant l'exercice 1843, et produisant 6,337,012 fr. Les versements se répartissent ainsi: ouvriers, 3,202,974 francs — Domestiques, 1,241,573 francs. — Employés, 419,198 francs. — Militaires et marins, 253,752 francs. — Professions diverses, 833,522 francs. — Mineurs, 380,593 francs. — Sociétés de secours, 5,400 francs.

Sur 149,000 comptes, 86,000 sont inférieurs à 500 fr.; 25,000 ne dépassent pas 1,000 fr., et sur 95 millions qui forment le solde, plus de 41 millions appartiennent à des crédits dont l'importance n'excède pas 1,000 fr.

En résumé, et en récapitulant les opérations de toutes les Caisse d'épargne du royaume, on trouve pour l'année 1843 un accroissement de plus de 66,000 dans le nom-

bre des déposants, et de près de 45 millions dans les fonds déposés.

Le rapport particulier fait il y a quelques jours par M. Benjamin Delessert sur les comptes de la Caisse d'épargne de Paris, pendant l'année 1844, présente à peu près les mêmes résultats. Le nombre des livrets s'est augmenté de 11,672, et celui des sommes déposées de 7,275,672 fr. 19 cent.

Les résultats constatés par ces divers rapports révélaient sans doute un accroissement important dans les opérations des Caisse d'épargne; mais la progression, cependant, est loin de répondre à celle des années précédentes. N'en faut-il pas conclure que le chiffre possible des épargnes approche peu à peu du niveau que lui tracent les ressources de la fortune publique, et qu'il ne peut guère dépasser? S'il en est ainsi, ce serait une raison de plus pour regretter les tentatives de réforme proposées récemment par M. le ministre des finances, et qui, bien que la Chambre des députés les ait repoussées, n'en ont pas moins jeté l'inquiétude parmi les déposants, comme le prouvent les états hebdomadaires publiés depuis la présentation de ce projet de loi.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

#### Bulletin du 20 mai.

#### ELECTIONS. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION.

L'électeur qui a transféré son domicile politique dans un arrondissement électoral autre que celui de son domicile réel, peut encore se pourvoir pour obtenir la translation de ce même domicile politique du canton où son inscription devait avoir lieu, dans un autre canton du même arrondissement électoral. Il n'existe, dans la loi du 19 avril 1831, aucune disposition dont on puisse induire l'interdiction de cette faculté, lorsque, d'ailleurs, l'électeur paie dans le canton où il veut être définitivement inscrit une quote-part quelconque de contribution directe.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Rejet du pourvoi de M. le préfet du département de la Haute-Loire contre un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu en faveur de M. Dumolin, conseiller en la même Cour.)

La Cour a ensuite admis, par application du principe qu'elle venait de poser, deux pourvois de M. le préfet de la Loire-Inférieure contre deux arrêts de la Cour royale de Rennes, qui avaient refusé à deux électeurs (les sieurs Barcan et Boubé) la faculté que la Cour royale de Riom avait reconnue à M. Dumolin dans l'affaire qui précède.

Ces deux admissions ont été prononcées au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et aussi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

#### JET À LA MER. — AVARIES COMMUNES.

Le jet à la mer (en matière de petit cabotage) des marchandises chargées sur le tillac d'un navire doit être rangé parmi les avaries communes, et, par suite, le propriétaire de ces marchandises doit être admis au bénéfice de la contribution. L'article 220 du Code de commerce fait exception dans ce cas à la disposition générale de l'article 421 du même Code.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le teneur: « Considérant que l'article 421 du Code de commerce est fondé sur ce que le capitaine qui charge les marchandises sur le tillac commet une faute à laquelle le propriétaire des marchandises est censé s'associer, en ne réclamant pas contre ce mode périlleux de chargement; que cette faute ne peut retomber sur les autres chargeurs, qui ont tenu la main à ce que leurs marchandises fussent régulièrement chargées; que, dès-lors, il était raisonnable que le législateur considérât l'avarie comme ne pouvant donner lieu qu'à une action entre le chargeur dont les effets ont été jetés, et le capitaine;

« Mais que la disposition de l'article 421, si générale qu'elle paraisse au premier coup d'œil, ne saurait être étendue au petit cabotage, puisque, d'après l'article 229 du même Code, le tillac est, dans ce cas, un lieu régulier de chargement; que, par suite, si la marchandise placée sur le tillac vient à être jetée à la mer, loin qu'on puisse se prévaloir alors des présomptions légales qui dominent l'article 421, ces présomptions sont nécessairement détruites par l'impossibilité d'attribuer à la faute du capitaine, ou autres, l'avarie éprouvée, et à leur place, s'éleve la preuve évidente que le jet a eu lieu pour le salut commun;

« Que si l'article 421 devait être appliqué au petit cabotage, il en résulterait que le chargeur dont les marchandises auraient été sacrifiées n'aurait action ni contre les autres chargeurs, à cause dudit article 421, ni contre le capitaine, à cause de l'article 229, résultat inadmissible et contraire à toutes les idées de justice, d'équité, d'égalité;

« Qu'aucune jurisprudence contraire à celle de l'arrêt attaqué porterait une atteinte funeste au petit cabotage, si utile aux intérêts commerciaux; que, de plus, elle serait en opposition avec les usages maritimes les plus anciens, les plus respectables, et sanctionnés du reste d'une manière formelle par l'article 229 du Code de commerce;

« Rejette, etc. »

Cet arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Jousset pour l'administration de la guerre, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger.

#### SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DROIT DE L'ADJUDICATAIRE. — IRREVOCABILITÉ.

L'acquéreur d'un immeuble vendu sur saisie immobilière ne peut pas souffrir d'atteinte à l'irrévocabilité du droit résultant de son adjudication, sous le prétexte qu'il aurait été convenu entre lui et la partie expropriée que celle-ci aurait la faculté de racheter son immeuble, si, d'une part, cette convention n'est pas légalement établie, et si d'ailleurs, en la supposant existante, la partie saisie ne s'est pas mise en mesure de profiter de la faculté qui lui était réservée, et a encouru la déchéance du bénéfice de la convention.

La déclaration de cette déchéance par la Cour royale est une décision en fait qui ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M. de La Chère. (Rejet du pourvoi de la veuve Bartholat.)

#### OBLIGATION NON EXÉCUTÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

En droit, l'obligation de faire une chose se résout, en cas d'inexécution ou de retard, en dommages et intérêts, qui, cependant, ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure, ou lorsque la chose ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. (Art. 1159, 1142, 1146 et 1147 C. civ.)

En fait, celui qui s'est obligé envers un autre à la décharge d'un usufruit dont la propriété de celui-ci était grevée au profit d'un tiers, et qui n'a pas rempli cette obligation, a pu, par application des articles ci-dessus cités, être condamné à rembourser au créancier de l'obligation, qui, au défaut du débiteur, avait lui-même servi à l'usufruitier, en vertu d'arrangements particuliers, une rente viagère en échange de son usufruit; a pu, disons-nous, être condamné à rembourser que les arrérages de cette rente à partir de la mise en demeure, et non ceux payés antérieurement, indépendamment, bien entendu, de la continuation du service de la prestation pendant la vie de l'usufruitier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes du même avocat-général. — Plaidant, M. Chevrier. (Rejet du pourvoi des époux Duville contre un arrêt de la Cour royale de Douai.)

#### SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — PLACARDS.

Le défaut d'apposition de placards dans la commune du saisi ne peut servir de base à un moyen de cassation contre le jugement d'adjudication lorsqu'il n'a pas été présenté devant le Tribunal qui a prononcé cette adjudication.

Mais, disait-on, comment voulez-vous que la partie saisie puisse se plaindre devant le Tribunal de première instance de l'observation de la formalité prescrite par l'article 699, § 1, du Code de procédure, si elle n'a pas été avertie du jour de l'adjudication? Elle est bien forcée alors de porter de plano sa réclamation devant la juridiction supérieure: or, comme l'appel n'est pas admis en pareil cas, il s'ensuit nécessairement qu'elle ne peut s'adresser qu'à la Cour de cassation pour faire réprimer l'atteinte portée à la loi, et par suite à ses intérêts.

On a répondu qu'un pourvoi ne peut pas avoir pour unique fondement la simple alléguation d'une partie; que tant qu'il n'est pas démontré juridiquement qu'une loi a été violée, la présomption est que ses prescriptions ont été accomplies.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Seguin, contre un jugement du Tribunal civil de Tarascon. M. Joubert, rapporteur. M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M. Béchard.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

#### Bulletins des 19 et 20 mai.

#### ARRÊT. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE.

I. L'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, bien que des conclusions nouvelles aient été présentées pour la première fois devant la Cour, n'est pas pour cela dépourvu de motifs, si d'ailleurs les motifs adoptés répondent implicitement à ces conclusions nouvelles.

C'est là un principe élémentaire en jurisprudence, et dont la Cour de cassation a très souvent fait l'application.

II. L'arrêt qui déclare un individu non recevable à demander un compte social, en se fondant sur ce qu'il ne justifie pas de sa qualité d'associé, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, contre la demande formée ultérieurement par le même individu à fin de dommages-intérêts à raison du tort que lui a causé l'inexécution d'une prétendue promesse d'association.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 novembre 1840 (affaire Mariotte contre Couchot). — Rapporteur, M. de Bryon; conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M. Mirabel-Chambaud et Boujeau, avocats.

#### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DIVISION PAR CATÉGORIES. — ACQUIÈSSEMENT. — SERMENT. — INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS. — ORDONNANCE DU MAGISTRAT DIRECTEUR. — POURVOI EN CASSATION.

De ce qu'un lieu de constituer un jury séparé pour le jugement de chacune des affaires non connexes qui ont motivé la convocation du jury, et de laisser ainsi à chaque partie intéressée l'exercice plein et entier du droit de récusation que la loi lui accorde, le magistrat-directeur aurait réuni, en les divisant seulement par catégories, un grand nombre d'affaires se rapportant à la même nature d'expropriation et d'indemnité, en engageant les intéressés à s'entendre pour l'exercice collectif de leur droit de récusation, il n'en résulte pas de nullité, si d'ailleurs aucune des parties dûment appelées et représentées lors de l'ouverture des opérations, n'a protesté contre ce mode de procéder.

Il n'y a pas nullité non plus, en ce que le magistrat-directeur du jury aurait, après l'exercice du droit de récusation, éliminé un des jurés non récusés à raison de ses liens de parenté avec l'un des intéressés. (Art. 52, loi du 5 mai 1841.)

L'omission, au procès-verbal, de la mention expresse de la prestation de serment d'un des jurés, n'emporte pas nécessairement nullité, lorsqu'il résulte, d'ailleurs, de l'ensemble des énonciations du procès-verbal que ce juré a siégé régulièrement après avoir prêté le serment exigé par la loi.

Le jury n'a mission pour statuer que sur la fixation de l'indemnité, et non sur l'époque à partir de laquelle les intérêts de cette indemnité devront être payés à la partie expropriée.

Il ne peut être proposé aucun moyen de cassation contre l'ordonnance du magistrat-directeur qu'autant qu'il y a eu, relativement à cette ordonnance, une déclaration expresse de pourvoi. Il ne suffit pas de s'être pourvu contre la décision du jury.

Arrêt de rejet (affaire Mannoury contre le préfet de la Seine); rapporteur, M. Renouard; conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M. Paul Fabre et Mirabel-Chambaud.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

#### Audience du 9 mai.

CHEMIN DE FER DE PARIS À SCEAUX. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'URGENCE. — PRISE DE POSSESSION IMMÉDIATE. — TERRAINS NON BATIS. — LOI DU 3 MAI 1841.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître qu'une loi du 5 août 1844 a autorisé la concession d'un chemin de fer de Paris à Sceaux. Une ordonnance royale du 6 septembre suivant a homologué le traité passé entre l'Etat et M. Arnoux pour la construction de ce chemin. En exécution de ces loi et ordonnance, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, un arrêté de M. le préfet de la Seine, rendu le 7 mars 1845, a déclaré cessibles pour cause d'utilité publique les propriétés ou portions de propriétés situées sur les territoires des communes de Montrouge, Gentilly, Arcueil, Bagneux, Bourg-la-Reine et Sceaux. Un juge-





ne répond pas. Le conseil le condamne à 50 francs d'amende. Les autres témoins sont présents.

Les interrogatoires forment l'exposition des faits que nous avons relatés en commençant.

M. Moulin, capitaine-rapporteur, prend la parole, tour à tour contre le capitaine et contre le grenadier ; il blâme hautement la conduite des citoyens qui, chargés de veiller à la sûreté des propriétés, et surtout des personnes, oublient l'importance de leurs devoirs, et choisissent leur jour de garde pour l'employer en parties de plaisir et en libations nocturnes.

Arrivant à la partie de cette affaire qui est la plus honteuse, à cette action que nous ne pouvons décrire, qui fut commise dans une guérite lorsqu'elle était occupée par un garde national, et qui, dit-il, fait depuis huit jours le sujet des conversations de tout le monde et des querelles des ennemis d'une institution que l'on doit honorer, M. Moulin stigmatise avec force, en termes justement énergiques, les gens qui, sourds à tout sentiment noble et élevé, trouvent des sujets de moquerie dans les choses les plus respectables, et font d'ignobles plaisanteries en insultant à la fois ou les hommes d'honneur ou les institutions les plus belles. Le capitaine-rapporteur n'accuse aucun des prévenus d'avoir commis le fait déplorable qu'il regrette d'avoir à signaler, mais ils y ont donné lieu par leur négligence, et il appelle sur eux toute la sévérité de la loi.

Le sieur Léger allègue pour sa défense qu'il n'a fait qu'imiter les autres chefs du poste.

Le sieur Lenormand explique avec beaucoup de netteté les faits qui militent en sa faveur : il n'a quitté sa faction que longtemps après l'heure où il aurait dû avoir été relevé.

Le Conseil, par deux jugements distincts, condamne le sieur Léger à trente-six heures de prison, et le sieur Lenormand à quarante-huit heures de la même peine.

On appelle ensuite le sieur Massif, qui est parti du même poste, sous prétexte d'aller relever le sieur Lenormand, à quatre heures du matin, et qui, au lieu de cela, est rentré chez lui. Ce grenadier ne se présente pas ; il est condamné à quarante-huit heures de prison.

Le capitaine-rapporteur annonce qu'il citera au prochain Conseil les sieurs Nibelle, sergent, et Cordier, caporal, ainsi que le sieur Jolivet, grenadier, qui auront à répondre de faits à peu près semblables à ceux qui ont amené la condamnation de leurs camarades.

Telle est la conclusion d'une affaire des plus regrettables, et qui a trouvé le Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon justement sévère. Nous espérons bien n'avoir plus à nous occuper de semblables incidents.

QUESTIONS DIVERSES.

Opposition. — Main-léevée. — Frais. — Le débiteur qui s'est libéré postérieurement à l'opposition formée sur lui, ne peut exiger la main-léevée du créancier opposant qu'autant qu'il offre expressément à ce dernier d'en avancer les frais.

En conséquence, il y a lieu de condamner au dépens de l'instance en main-léevée le débiteur qui, avant de l'introduire, n'a point offert préalablement de payer les frais d'icelle, et n'a point mis le créancier à même de la fournir en restant indemne des frais de ladite main-léevée.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Barbu; affaire Tissot contre Compas; plaids, M<sup>e</sup> Cluquet et Rouyer.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — De graves désordres viennent d'avoir lieu à Nantes. L'Ouest dit dans son numéro du dimanche 18 mai :

« La tranquillité publique a été troublée ce matin. Dès sept heures, des groupes nombreux d'ouvriers stationnaient aux abords de la cathédrale où les boulangers devaient se rendre; ils se renforçaient incessamment, et l'on ne peut guère évaluer à moins de plusieurs milliers les individus qui les formaient. Vers huit heures et demie, la venue des boulangers fut signalée; aussitôt la masse des compagnons se porta au-devant d'eux, et, bien qu'ils fussent sans couleurs, ils les assaillirent, et s'emparant des cannes dont ils étaient porteurs, ils s'en servirent contre eux pour les assommer et les mettre en fuite.

« Les boulangers n'avaient, pour les protéger contre cette formidable agression, qu'une escorte de sept ou huit gardes de ville, dont les efforts ont été aisément rendus inutiles.

« Après ce facile triomphe, les compagnons sont revenus sur la place Saint-Pierre, où les commissaires de police, accompagnés de gardes et d'un piquet de troupe de ligne, les ont suivis. Quelques arrestations ont été tentées; mais l'intervention de la masse du peuple les a empêchées. Plusieurs de MM. les commissaires ont été violemment frappés. Alors sont survenus M. le maire, dont les paroles conciliantes n'ont pas été écoutées; M. Vallet, qui a lui aussi, en vain essayé de se faire comprendre de la multitude. Toutes les voies pacifiques étant inutiles, il a nécessairement fallu recourir aux militaires stationnant sur la place Louis XVI, qui, aidés d'un piquet de gendarmerie, ont opéré d'assez nombreuses arrestations parmi les perturbateurs les plus hostiles. Malheureusement, dans le conflit, plusieurs coups de baïonnette et de crosse de fusil ont atteint quelques curieux fort pacifiques. A neuf heures et demie, la place Saint-Pierre a été évacuée : la troupe en garde les avenues.

« P. S. (11 heures). Les individus arrêtés ce matin avaient été déposés au corps-de-garde de la place Louis XVI. Ils viennent d'être dirigés sur la prison, au nombre de dix-neuf ou vingt, munis dans des omnibus accompagnés de sergens-de-ville et escortés d'un bataillon d'infanterie et de deux piquets de cavalerie. Aucune manifestation hostile n'a eu lieu dans ce trajet de la part du peuple. Tout s'est passé dans le plus grand ordre.

« Presque au même instant, une charrette chargée de blessés était conduite de chez la mère des boulangers à l'Hôtel-Dieu. La ville, en ce moment, semble rentrée dans son calme habituel : espérons qu'elle n'en sortira plus.

— FINISTÈRE (Brest). — Dernièrement on célébrait dans l'une de nos communes rurales la fête du lieu, connue en Bretagne sous le nom de Pardon. A peine la procession avait-elle quitté la cimetièrre, qu'un certain tumulte s'éleva tout à coup, et appela l'intervention de la gendarmerie. Le curé s'approcha des agents de la force publique, et leur signala un hussard en congé limité, comme ayant troublé l'ordre, en insultant particulièrement les femmes, auxquelles il prodiguait les épithètes les plus grossières. Un procès-verbal fut dressé, et le hussard était aujourd'hui appelé devant le Tribunal, comme ayant troublé et entravé l'exercice du culte.

Voici maintenant ce qui est ressorti des débats :

Le prévenu, qui s'est marié au mois de janvier dernier, trouve que sa femme consacre beaucoup trop de temps à des pratiques exagérées de dévotion. En voyant le ménage complètement négligé, il n'a pu s'empêcher de faire à diverses reprises des représentations à sa femme ; mais c'était en vain : elle ne tenait aucun compte des ad-

monitions conjugales. Irrité de cette résistance, le pauvre mari voulut enfin parler en maître ; il défendit particulièrement à sa femme de porter les reliques à la procession de la fête patronale, ainsi qu'elle en témoignait l'intention : « Si tu t'avisais, lui dit-il, de transgresser ma recommandation, je te ferai quelque scène devant tout le monde. »

Cependant, le jour du Pardon arrivé, la jeune femme avait quitté la maison dès cinq heures du matin. Le hussard fut hors de lui quand il s'aperçut de cette absence, et pour son malheur, il alla, contre ses habitudes si matinales, chercher quelque consolation au cabaret ; de là, il se rendit au bourg, mais la tête passablement échauffée par toutes ces contrariétés incessantes, et aussi par ce qu'il avait vu.

A la sortie de la procession, J... ne put se contenir en voyant sa femme au nombre des porteuses de reliques. Ce fut alors qu'il proféra, en effet, quelques expressions fort mal sonnantes que le procès-verbal suppose avoir été adressées à toutes les femmes qui suivaient la procession ; mais le prévenu soutenait à l'audience qu'il ne les appliquait qu'à son indocile moitié.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, n'a prononcé contre le prévenu qu'une simple amende.

— BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne), 16 mai. — L'enquête entre M. Marrast et MM. les juges d'Orthez a commencé hier matin, à sept heures ; interrompue à onze heures, elle a été reprise à midi, et s'est prolongée jusqu'après six heures.

Dix témoins ont été entendus ; parmi ceux qui seront appelés à déposer aujourd'hui figurent M. le président actuel, l'ancien président, le substitut du procureur du Roi, et M. le sous-préfet d'Orthez.

— HAUTE-GARONNE (Cazères), 15 mai. — Un événement des plus affreux vient de plonger plusieurs familles de la ville de Cazères dans le désespoir et le deuil.

Un bateau, chargé de plâtre et de pierre de taille, s'est englouti hier au soir vers les cinq heures, au pertuis de la chaussée du moulin de Boussens ; sur neuf personnes dont se composait l'équipage, quatre ont péri ; trois ont été retirées de l'eau sans connaissance, et les deux autres se sont sauvées à la nage.

Voilà le quatrième naufrage qui a lieu depuis deux ans, et douze personnes ont péri. Faudra-t-il encore de nouveaux sinistres avant que l'administration songe à faire réparer ces dangereux passages ? Il lui faudrait si peu pour enlever du lit supérieur de la Garonne les obstacles qui sont des dangers pour les malheureux matelots !

Voici quelques détails sur ce sinistre :

Laurent Lécussan, deux de ses fils, Caubet et un de ses enfants, Anglade avec un de ses fils, et deux autres matelots, descendaient jeudi la Garonne sur le bateau qu'ils avaient chargé de pierres de taille et de plâtre au port de Boussens.

La Garonne était élevée ; le bateau était à peine parti qu'il alla heurter contre l'un des piliers qui forment l'entrée du pertuis ; il fut à l'instant englouti, on n'en a pas revu le moindre débris. De neuf matelots qui le montaient, quatre ont péri dans les flots, ce sont : Lécussan père, propriétaire du bateau, et son plus jeune fils âgé de dix ans ; Caubet fils, qui a succombé aux efforts qu'il a faits pour sauver son père, et Anglade fils. Le fils aîné de Lécussan a été retiré des eaux dans un état désespéré et porté à Boussens ; quant aux autres matelots, ils ont couru les plus grands dangers.

Ainsi voilà trois malheureuses familles plongées dans le deuil, et celle de Lécussan dans la misère, car cet infortuné laisse une veuve et plusieurs enfants en bas âge.

— CORSE (Bastia), 15 mai. — Un malheur est arrivé à bord du paquebot-poste le Bastia. Le lieutenant en second, dont la raison paraissait altérée depuis plusieurs jours, s'est jeté à la mer, au moment où le bateau se trouvait à quelques lieues de Marseille. Il s'est précipité à la mer, sans qu'on ait pu l'en empêcher, près des roues. C'est en vain qu'on a fait tous les efforts pour le sauver ; la mer était trop grosse pour descendre une embarcation, et après une heure de recherches inutiles on a dû continuer la route.

PARIS, 20 MAI.

— La Cour de cassation se réunira demain mercredi en audience solennelle pour juger une affaire qui soulève la grave question de savoir si la séparation de corps entraîne contre l'époux coupable la révocation des avantages que lui avait fait son conjoint par contrat de mariage. La jurisprudence de la chambre civile est depuis longtemps fixée sur cette question ; elle a décidé que la révocation n'avait pas lieu ; mais un assez grand nombre d'arrêts de Cours royales ont adopté l'opinion contraire. C'est pour la première fois que les chambres réunies sont appelées à prononcer. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Le magicien Philippe était assigné pour aujourd'hui devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 13,000 francs pour le prix du *Navalorama* des Champs-Élysées, qui lui a été vendu par M. Bauer. M. Walker, son agréé, a déclaré la compétence du Tribunal de commerce, prétendant que le célèbre physicien n'est pas commerçant, et n'a pas fait acte de commerce dans l'espèce.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Bauer, a retenu la cause, attendu que M. Philippe est entrepreneur de spectacle public, et à ce titre justiciable du Tribunal de commerce : au fond, le Tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

— M. Victor Foucher, membre rapporteur du conseil supérieur d'Algérie, vient d'être nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— Un garçon jardinier, Jean-Baptiste Poirier, comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de deux délits bien différents, du vol d'une quantité considérable de torchons et de tabliers de cuisine, et du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Depuis quatre ou cinq ans, les dames Dames, institutrices, rue Notre-Dame-des-Champs, avaient vu disparaître une partie notable de leur linge de cuisine. Ces vols, souvent répétés, avaient jeté la perturbation dans la maison ; des filles de service avaient été soupçonnées et même renvoyées. Cet état de choses durait encore, si le mois dernier, le commissaire de police n'eût fait prévenir les dames Dames de la saisie opérée chez leur jardinier, et qui avait amené la découverte d'un gros paquet de linge marqué à leur nom.

Ces dames répètent aujourd'hui devant le Tribunal qu'elles ont reconnu soixante-douze serviettes ou tabliers de cuisine et torchons, sept ou huit volumes et un canif. Elles affirment avoir vu le ruban de la Légion-d'Honneur à la boutonnière de leur jardinier ; il s'en paraît dans les grandes solennités, le jour de la distribution des prix, les jours de fête et les dimanches. Il y a sept ans que Poirier est à leur service ; elles le croyaient honnête homme, et jamais leurs soupçons ne se seraient portés sur lui.

M. le président : Vous entendez, prévenu ; ces dames

avaient la plus grande confiance en vous, et vous en avez abusé.

Poirier : Certainement que j'ai pas à me plaindre de ces dames ; pour des bourgeoises, elles ne sont pas mauvaises.

M. le président : C'était une raison de plus pour vous de ne pas les tromper.

Poirier : Bien sûr ; aussi, pour ma journée, j'en faisais plutôt plus que moins, et pour la fourniture des arbres et des fleurs, toujours de bonne qualité, et des bonnes greffes et des bonnes marcottes, et la tulipe et la rose toujours au plus beau.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre travail, mais des soustractions que vous avez commises dans la cave où on mettait le linge de cuisine.

Poirier : Oui, oui, la cave, je la connais : c'était ma ressource pour mes outils.

M. le président : Et vous profitiez de ce qu'on ne laissait ouverte pour prendre des serviettes, des torchons, des tabliers de cuisine.

Poirier : Oui, du gros linge, que j'ai dit : je vas m'en faire quelques chemises ; autant ça que de l'laisser manger aux rats.

M. le président : C'était du linge neuf, et qu'il fallait renouveler souvent, puisque vous le voliez toujours.

Poirier : Oh ! pas toujours ; si j'en avais pris toujours, j'en aurais eu un plus gros tas.

M. le président : On a trouvé chez vous soixante-douze pièces de linge ?

Poirier : Ça peut bien aller là, c'est si étroit les tabliers ! il en faut un tas pour faire une chemise.

M. le président : Il ne faut de livres pour faire des chemises, et on en a trouvé sept ou huit chez vous ?

Poirier : C'est des livres que je fauchais dans le gazon ; c'est toujours le profit du jardinier ça qui trouve dans le gazon.

M. le président : Vous êtes, en outre, prévenu d'avoir porté le ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur ?

Poirier : Je ne sais pas de quelle légion ça peut être ; le ruban, je l'ai trouvé dans le jardin ; toutes les demoiselles de la pension en portaient de pareils à leur estomac ; moi, j'en ai coupé un morceau pour ma boutonnière, croyant que c'était l'uniforme de la maison.

M. le président : Vous n'êtes pas si innocent ; vous avez dit que vous aviez le brevet.

Poirier : Le quoi que vous dites ?

M. le président : Le brevet, la nomination écrite.

Poirier : Je sais pas seulement ce que c'est ; d'abord j'ai agi innocemment, n'étant pas porté pour la vanitation ; je savais pas à l'endroit où ça me conduirait.

Le jardinier peu vaniteux, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, est condamné à quinze mois d'emprisonnement.

— Ambroise Mansseau, ouvrier bourrelier, n'est pas de ces petits voleurs qui se cachent pour tirer un mouchoir d'une poche ou une paire de bas de l'étalage. Il exerce son industrie en grand et au grand jour ; au beau milieu et au plus fort des plus gros marchés, aux Innocents, à Bercy, à La Chapelle, il avise une voiture tout attelée, charrette ou cabriolet ; un fouet à la main, il monte dedans, et le voilà trottant, tantôt sur la route de Pontoise, tantôt sur celle de Versailles.

Écoutez une aubergiste de cette dernière ville, et nous saurons la manière de faire du hardi fripon.

L'aubergiste : Monsieur est arrivé à la maison un vendredi, en bon bourgeois, avec un cheval, un cabriolet et un chien. En déjeunant, il nous dit qu'il était venu à Versailles pour toucher 2,000 francs qui lui étaient dus par un habitant qu'il ne nous a pas nommé. Après son déjeuner, il est sorti pour aller, dit-il, à ses affaires ; il est revenu dîner, et pendant quatre jours il a continué le même train de vie.

Le cinquième jour, il nous dit que son affaire marchait bien, qu'il toucherait bientôt ses 2,000 francs, et qu'en attendant il allait faire nettoyer ses harnais. Je le crus, je le vis mettre les harnais sur son cheval ; une heure après, il revint avec le cheval nu. Le lundi matin, il se leva tout joyeux ; il m'aborda en se frottant les mains : « C'est ce soir, à dix heures, que je touche mes 2,000 francs, me dit-il ; je veux m'amuser, prêtez-moi 30 francs, papa Nolot, et ce soir nous réglerons notre compte. » Moi, qui avais un bon cheval et un beau cabriolet dans mon écurie, je ne me défiais de rien, je lui donnai les 30 francs, et il sortit.

Dans le milieu de la journée, en faisant une course dans Versailles, je le rencontrai avec une femme sous le bras ; ça me donna de mauvaises idées ; mais je me dis : « Après tout, ça ne me regarde pas ; s'il a les moyens de s'amuser, il fait bien. » Pas moins, le soir, quand j'ai vu qu'il ne revenait pas coucher, ça m'a donné des soupçons. Enfin, bref, pour vous finir, le particulier ne revint pas, et je me trouvais avec un cabriolet, un cheval et un chien à nourrir. Il y avait cinq jours que ce commerce durait, quand un jeune homme vint me dire qu'il avait vu dans un journal qu'un boucher de Bercy promettait 200 francs de récompense à celui qui lui ferait retrouver un cheval et une voiture qu'on lui avait volés, et que le signalement qu'il donnait se rapportait à ce que j'avais dans mon écurie. Effectivement, le jeune homme ayant écrit au boucher de Bercy, celui-ci vint le lendemain, et reconnut son bien. Il voulait l'emporter sans me payer, et même il me réclamait les harnais du cheval, que le voleur avait vendus 50 francs à un bourrelier de Versailles. Cette conduite m'a paru trop forte, moi qui avais nourri le cheval ; pas moins nous nous sommes entendus, et le boucher m'a payé 74 francs pour son cheval et mes 30 francs prêts ; mais il n'a pas voulu me payer la nourriture de l'homme.

M. le président : A-t-il dépensé beaucoup pour lui-même ?

L'aubergiste : Il se soignait suffisamment : monsieur prenait son petit café le matin et le vin blanc, même qu'il n'était pas chiche de l'offrir à la société. Deux autres témoins, un jardinier et un nourrisseur de bestiaux, déposent de faits semblables ; ils ont été recherchés voitures et chevaux, l'un à Pontoise, l'autre à Meaux. En sa qualité de bourrelier, Ambroise Mansseau ne sortait pas de sa spécialité ; quand il ne pouvait voler un cheval harnaché, il se contentait du harnais ; il prenait tantôt une dossière, tantôt une sous-ventrière, une bride ; il a se défendre aujourd'hui contre huit chefs de prévention de ce genre.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre aux déclarations des témoins que vous venez d'entendre ?

Mansseau : Je n'ai rien à dire contre ces messieurs ; ils se sont expliqués franchement, loyalement, comme de braves gens qu'ils sont. Je conviens de tout ce qu'ils ont dit franchement et loyalement comme eux. J'ai volé les trois voitures, les trois chevaux, les harnais ; je les ai volés exactement, complètement, comme ces honnêtes gens l'ont dit devant la justice. Dire que je m'en fais honneur, non, mais je le reconnais hautement comme un homme loyal.

M. le président : Vous aviez d'abord incriminé le maître chez lequel vous aviez travaillé, pour le vol de la dossière et de la sous-ventrière ; persistez-vous à le dire votre complice ?

Mansseau : Dieu m'en garde ! c'est un honnête homme, un bon père de famille, incapable d'une bassesse.

M. le président : Pourquoi donc l'aviez-vous d'abord indiqué comme votre complice ?

Mansseau : Une idée de vengeance qui m'a passé un moment par la tête, pour des raisons que nous avons eues ensemble ; mais depuis, j'ai réfléchi, je me rétracte solennellement, et je jure qu'il est innocent ; je suis voleur, mais je n'ai jamais fait un mensonge de ma vie.

Sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, Ambroise Mansseau a été condamné à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

— L'hôtel de M. le comte Roy, pair de France, ancien ministre des finances, situé rue de la Chaussée-d'Antin, et prenant issue par ses jardins, rue de la Victoire, fut, dans la nuit du 7 au 8 octobre dernier, le théâtre d'une tentative de vol avec escalade et effraction qui témoignait à la fois, de la part de ses auteurs, une rare audace et une connaissance exacte et presque familière des lieux.

En effet, les voleurs, qui, d'après les dégâts que l'on constata le lendemain matin, devaient être au nombre de quatre ou cinq, s'introduisirent d'abord dans le jardin en en escaladant le mur, du côté de la rue de la Victoire, au moyen d'une échoppe de savetier construite par un sieur Basoche, et qui y était adossée. Une fois descendus du pignon du mur, ils forcèrent deux barres de fer transversales, et brisèrent deux forts cadenas qui fermaient une petite porte, laquelle, ainsi ouverte, leur présentait un moyen de retraite assuré en cas d'alerte.

Ils se dirigèrent alors à travers l'obscurité vers le perron de l'hôtel, où aboutissent les appartements du rez-de-chaussée. Les persiennes, les fenêtres, et les contrevents ne leur opposèrent qu'une faible résistance ; ils pénétrèrent donc à l'intérieur et parvinrent bientôt à la salle à manger. Là ils brisèrent le buffet, s'emparèrent de l'argenterie, et, ayant trouvé dans l'office quelques provisions, bien que M. le comte Roy, sa famille et sa maison fussent à la campagne, ils s'attablèrent et firent une sorte d'orgie.

Dans la salle à manger, les voleurs se dirigèrent à travers les appartements et en parcourant un couloir secret qui se trouve ménagé à l'entresol, vers le côté de l'hôtel où ils savaient que se trouvait la caisse. Chemin faisant, ils brisèrent des meubles, mirent en lambeaux des costumes d'apparat dont ils arrachèrent les broderies d'or fin, et firent main basse sur tout ce qui leur sembla avoir de la valeur.

Ce n'était pas toutefois sans avoir rencontré des obstacles que les malfaiteurs étaient parvenus à se frayer un chemin vers la pièce renfermant la caisse, objet de leur convoitise. Il leur avait fallu forcer des serrures, briser des portes, et le jour était déjà sur le point de paraître, lorsqu'enfin ils arrivèrent dans cette partie reculée de l'hôtel.

Mais là encore se présentait une difficulté à laquelle sans doute ils n'avaient pas réfléchi. La pièce où la caisse était scellée se trouve sur le devant, tout proche du logement du concierge, et au moindre bruit qu'ils allaient faire pour la forcer, celui-ci, réveillé déjà, selon toute probabilité, allait donner l'alarme et appeler au secours.

Force leur fut donc de renoncer à cette partie de leur projet, et jugeant qu'ils n'avaient que le temps de se retirer inaperçus, ils regagnèrent le jardin par le même chemin qu'ils avaient déjà suivi, et disparurent emportant l'argenterie et autres objets, ne laissant de traces de leur passage que les débris des effractions qu'ils avaient commises, leurs pipes, du tabac, et un outil à l'usage des ouvriers en métaux, espèce de tire-point affûté, dont on fait usage pour la ciselure.

Le lendemain, dès le point du jour, toutes les circonstances de ce vol, si audacieusement commis dans le quartier le plus brillant de Paris, furent constatées. La police, qui procéda immédiatement à une enquête, dut craindre d'abord que ses auteurs appartussent à une de ces redoutables associations de la catégorie de celle qui avait dévasté les hôtels du faubourg Saint-Germain et contre laquelle la justice venait de sévir ; mais on reconnut bientôt qu'il n'en était rien, et il demeura constant que ce crime ne devait être imputé qu'à quelques individus qui avaient habité l'hôtel, ou y avait exécuté des travaux tels qu'ils en pussent connaître tous les détours.

Des recherches actives et intelligentes eurent lieu ; après de longs efforts et de minutieuses investigations, on arriva enfin à découvrir la trace de celui qui avait été l'âme et le chef de l'entreprise : une circonstance fatale, un événement extraordinaire, vint tout à coup annihiler tout ce qui avait été fait : l'habile et audacieux voleur de l'hôtel de M. le comte Roy, surpris dans une maison de la rue Jean-Jacques Rousseau, par le retour inopiné d'un locataire dont il dévalisait la chambre, chercha à fuir par les toits ; mais en passant d'une toiture à une autre, le pied lui manqua, et il vint se briser et mourir sur le trottoir de la rue Verdellet, emportant avec lui, on devait le croire, son secret et celui de ses complices. Nous avons rendu compte de cet événement en son temps.

La police, cependant, ne se découragea pas ; elle épia patiemment les démarches de tous les individus avec lesquels le voleur de la rue Jean-Jacques Rousseau avait été en rapport ; elle rassembla des indices, réunis des présomptions, recueillit des preuves ; puis enfin, aujourd'hui, certaine de ne pas se méprendre sur la culpabilité des auteurs du vol de la nuit du 7 au 8 octobre, elle vient de les arrêter et de les confondre par le rapprochement de faits tellement incontestables, qu'ils ont fait simultanément des aveux complets.

Le nombre des individus arrêtés est de cinq, tous repris de justice, y compris le recéleur qui a acheté et fondé l'argenterie. Après l'individu mort dans sa chute rue Jean-Jacques-Rousseau, le chef de l'entreprise était le nommé Lepaire, ce même malfaiteur dont nous rapportons, dans notre numéro de jeudi dernier 15, la condamnation aux travaux forcés pour ce vol odieux commis la nuit, avec violence, sur la voie publique, rue de l'Orseille, sur la personne de la demoiselle Coindet.

Un autre des voleurs, le nommé G..., aura à répondre à la justice, indépendamment de sa participation au vol commis dans l'hôtel de comte Roy, de sa complicité avec Lepaire, dans cette même attaque de nuit commise le 24 janvier dernier sur la demoiselle Coindet. C'est lui, en effet, qui a violemment frappé cette demoiselle au moment où Lepaire lui arrachait ses boucles d'oreilles. Lepaire, qui aux débats avait soutenu, malgré la déposition du témoin Machard, n'avoir pas eu de complice, avoue à présent la participation de G... à son attaque, et celui-ci est contraint d'en convenir.

Tous les individus arrêtés pour ce vol sont d'habiles ciseleurs sur métaux, et, circonstance remarquable, c'est dans la prison de Poissy, durant les détentions successives qu'ils y ont subies, qu'ils ont appris cet état, qui est presque un art, et s'y sont perfectionnés.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 14 mai, le déplorable accident qui était arrivé sur la Seine, vers minuit, au-dessous du pont Louis-Philippe. Un jeune homme, faisant partie d'une société de dix à douze canotiers ou rivaux, était tombé dans l'eau, et avait été noyé sur-le-champ. Le corps de ce malheureux jeune homme s'était arrêté sous un bateau le long du quai des Lunettes, en face de la rue Harlay ; il a été retrouvé seulement hier.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 12 avril. — M. Gilbert Léonard, juge de la paroisse des Plaquemines, a été blessé mortellement vers la fin de mars dans un duel contre un plaideur mécontent de sa décision. Ce magistrat, justement regretté, avait été maintenu pendant vingt années dans ses fonctions par le choix du peuple. Ses obsèques ont eu lieu avant-hier; voici quel était l'ordre du convoi: Le clergé, le corbillard, la famille; le gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Etat; le maire, le recorder et les magistrats des trois municipalités; les juges et officiers des Cours; les membres du barreau, les consuls étrangers, les officiers de terre et de mer; le major-général de la milice et son état-major; la légation de la Louisiane, les volontaires de la Louisiane, le bataillon de Washington et les vétérans de Washington.

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 15<sup>e</sup> représentation de la Favorite, chantée par Mme Stoltz, MM. Levasseur, Latour et Gardoni.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, le Pré aux Clercs et Cendrillon, par l'étoile de la troupe.

— La grande féerie du Petit Poucet attire toujours du monde au Vaudeville.

— D'ici à quelques jours les représentations si fructueuses de Jeanne et Jeanneton vont se trouver forcément interrompues: Numa, qui, aux termes de son engagement, a droit à un congé, part le 1<sup>er</sup> juin. Il faut donc que les retardataires se hâtent. Chaque soir cette pièce charmante, dans laquelle le rire se mêle si heureusement aux larmes, sera précédée de l'Image, par Mme Doche, et suivie du Lansquenec, par Achard, Klein, Deschamps et Syvestre.

La souscription du chemin de fer du Nord (compagnie Pepin Lehalleur) sera fermée pour Paris le samedi 24 mai, et pour la province le samedi suivant 31.

La nouvelle édition que M. BOULET vient de publier de son Cours pratique de Langue Latine contient des améliorations importantes. L'ouvrage a été entièrement refondu. Chaque exercice trouve dans l'exercice suivant son corrigé. La grammaire n'y fait plus une partie distincte. Chaque notion présente à la fin quelques notions grammaticales qui s'appuient sur les textes expliqués, et l'ensemble de ces notions donne à l'élève une connaissance suffisante de la grammaire latine et de la prosodie. A partir de la 17<sup>e</sup> leçon, l'élève n'est plus interrogé qu'en latin; il est désormais en état de répondre en latin aux questions latines du livre. Il est vraiment incroyable comment, en aussi peu de temps, l'élève a pu obtenir un pareil résultat; mais, on ne saurait trop le répéter, la langue latine est aussi facile à apprendre que la plus facile des langues vivantes; son étude ne demande pas plus de temps. Il a fallu des procédés aussi vicieux que ceux employés dans l'enseignement public pour que l'étude incomplète du latin exigeât huit ou dix années d'un travail aussi aride qu'il est stérile pour la plupart de ceux qui s'y livrent. L'ouvrage de M. Boulet est le manuel de ceux qui veulent apprendre vite et bien; ils se recommandent à toutes les personnes curieuses d'étudier le latin, mais qui ne se soucient pas d'y consacrer huit ou dix années d'un travail aussi aride qu'il est stérile pour la plupart de ceux qui s'y livrent.

— BLAY et C<sup>o</sup>, MARCHANDS TAILLEURS, place des Victoires (Hôtel Tertraux). Parmi les maisons de commerce qui de nos jours ont pris le plus de développement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il faut citer en première ligne l'établissement du bonhomme RICHARD. Cette maison, montée sur la plus grande échelle, est restée jusqu'à présent sans rivale. Elle doit sa supériorité incontestable à la vente des draps si renommés des fabriques TERTRAUX, dont elle a seule le privilège exclusif, et à la confection des vêtements spécialement dirigée par M. Alex. Blay (ci-devant place de la Bourse), l'un des tailleurs les plus en vogue aujourd'hui. Le consommateur trouvera donc réunis dans les vastes magasins du BONHOMME RICHARD, les prix les plus modérés marqués en chiffres connus, et un assorti-

ment considérable de marchandises en tous genres, ainsi qu'un grand choix de vêtements tout prêts. — Toutes les ventes se font à prix fixe, comptant, sans escompte.

— CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON, compagnie arglo-française, présidée par M. le comte de la Pinsonnière. — Le conseil d'administration prévient le public que la souscription, émise tant à Paris que dans les départements, et le capital formé, tant à Paris qu'à Lyon, est désormais impossible de le porter au-delà des demandes d'actions qui lui sont faites.

— AUGMENTATION DE PRIX. — Tout ce que l'industrie française a fait de beau en soie cette année se vend chez l'industriel à des prix élevés, et la transcription, rue de Valenciennes, 174, maison Provost, le seul en France qui donne un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se gâttait avant d'être usé. Ce qui se fait de plus élégant, 47 francs.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Un Ménage parisien, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Cendrillon. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, Pauvre Jacques, la Maison. GYMNASSE. — L'Image, Lansquenec, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Brellan. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITE. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon.

CHEMIN DE FER DU NORD

Les demandes d'Actions devront être adressées Avec embranchemens sur CALAIS, DUNKERQUE et SAINT-QUENTIN. CAPITAL: 180 MILLIONS, divisé en 300,000 ACTIONS de 500 FRANCS chacune. CONSEIL D'ADMINISTRATION: Edouard ROUX, administrateur de la Compagnie du Chemin de Fer de Paris à Strasbourg; MM. le duc de Mouchy, memb. du conseil-gén. de l'Oise; Baron Paul Desbassayns de Richemont; Alphonse de la Boullerie, ancien intendant, du trésor de la Couronne, direct. de la Providence, compagnie d'assurances contre l'incendie et sur la vie; Sir John M<sup>r</sup> Taggart, baronnet, membre du Parlement; John Attwood, esq., membre du Parlement; John Stewart, esq., membre du Parlement.

La Souscription sera fermée pour PARIS le samedi 24 MAI, et pour la PROVINCE, le SAMEDI suivant 31 MAI. POUR EVITER LA CONTREFAÇON: MM. CH. CRISTOFLE et C<sup>o</sup> ne reconnaissent comme sortant de leur fabrique que les convertis revêtus de la marque ci-contre. Ils les garantiront chargés par douzaine de 57 à 60 grammes d'argent. A l'avenir, les articles sortant de leurs fabriques porteront cette marque, et un autre poinçon indiquant et garantissant la quantité d'argent déposée. Les convertis contrefaits, qui n'ont que six grammes d'argent par douzaine, offrent le même aspect, mais se détériorent promptement par l'usage. MM. les Marchands et Commissionnaires sont priés de s'adresser directement à la fabrique, et pour les articles d'église à M. CHOISELAT-GALLIEN, 8, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, à Paris.

VENTE EN DÉTAIL, THOURET, fabr., 31, Magasin spécial d'Orfèvrerie et de Bijouterie dorée et argentée dans les ateliers de MM. CRISTOFLE et C<sup>o</sup>, et réargenture des Objets d'Eglise et du vieux plaqué. Envois en province. (Ecrire franco.)

COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE (4<sup>e</sup> ÉDITION).

La nouvelle édition que M. BOULET vient de publier de son Cours pratique de Langue Latine, contient des améliorations importantes. L'ouvrage a été entièrement refondu. Chaque exercice trouve dans l'exercice suivant son corrigé, la grammaire n'y fait plus une partie distincte. Chaque notion présente à la fin quelques notions grammaticales qui s'appuient sur les textes expliqués, et l'ensemble de ces notions donne à l'élève une connaissance suffisante de la grammaire latine et de la prosodie. A partir de la 17<sup>e</sup> leçon, l'élève n'est plus interrogé qu'en latin; il est désormais en état de répondre en latin aux questions latines du livre. Il est vraiment incroyable comment, en aussi peu de temps, l'élève a pu obtenir un pareil résultat; mais, on ne saurait trop le répéter, la langue latine est aussi facile à apprendre que la plus facile des langues vivantes; son étude ne demande pas plus de temps. Il a fallu des procédés aussi vicieux que ceux employés dans l'enseignement public pour que l'étude incomplète du latin exigeât huit ou dix années d'un travail aussi aride qu'il est stérile pour la plupart de ceux qui s'y livrent. L'ouvrage de M. Boulet est le manuel de ceux qui veulent apprendre vite et bien; ils se recommandent à toutes les personnes curieuses d'étudier le latin, mais qui ne se soucient pas d'y consacrer huit ou dix années d'un travail aussi aride qu'il est stérile pour la plupart de ceux qui s'y livrent.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Marton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen Naturel agréable et infallible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; point de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÈME, franco par la poste, 4 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste, (Affranchir.)

REPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Le 17 mai: Demande en séparation de biens entre Adèle-Marie-Jeanne-FRÈRE contre Joseph-Nicolas BOBRIUS, ci-devant maître de pension à Passy, maintenant sans profession, rue du Caire, 31. A. Jamois avocat.

BOURSE DU 20 MAI.

Table with columns for various financial instruments and their values, including '5 0/0 compt.', '3 0/0 compt.', 'Emp. 1845', etc.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 21 MAI.

NEUF HEURES: Marchandises, entrep. de marchandises, conc. Quentin aîné, marchand de vins, id. — Graverand, boulanger, verif.